

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS / SECTEUR FINANCES / REGIES
REF : AA

DEC2019_ 0205

DECISION

OBJET : EXTENSION DES NATURES DE DÉPENSES ET DES MODES DE RÈGLEMENT AVEC REPRISE INTÉGRALE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE D'AVANCES FÊTES ET CÉRÉMONIES, RELATIONS PUBLIQUES ET PROTOCOLES

Le Maire de la Commune de Noisiel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 et ses articles R. 1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017, portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Noisiel en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° DEC2014_0058 du 19 mars 2014 portant reprise intégrale des arrêtés n° 93-37 du 13 décembre 1993 et n° 95-10 du 6 mars 1995 portant institution de la régie d'avances fêtes et cérémonies, relations publiques et protocoles visant refonte,

Vu l'arrêté n° 93-37 du 13 décembre 1993, modifié par l'arrêté n° 95-10 du 6 mars 1995 portant institution de la régie d'avances fêtes et cérémonies, relations publiques et protocoles,

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 26 novembre 2019

1/4



Suite de la décision N° 2019_ **0205**

portant extension des natures de dépenses et des modes de règlement avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie d'avances fêtes et cérémonies, relations publiques et protocoles

Considérant le souhait d'étendre les dépenses pouvant être réglées par la régie à l'habillement,

Considérant le souhaite d'étendre les modes de règlement à la carte bancaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie d'avances fêtes et cérémonies, relations publiques et protocoles, est instituée auprès du Cabinet du Maire de la commune de Noisiel.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée en Mairie de Noisiel (Hôtel de Ville - 26, Place Émile Menier).

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais liés aux fêtes et cérémonies :
 - petites fournitures ;
 - cadeaux divers (comme petits équipements, vaisselle, livres, CD, DVD) ;
 - alimentation ;
 - fleurs ;
 - prestations diverses liées à l'organisation de réceptions (comme prestations de traiteur, d'animation, de sécurité) ;
 - habillement ;
- Frais de mission des élus :
 - transport ;
 - taxi ;
 - parking ;
 - location de véhicule ;
 - hébergement ;
 - restauration ;
 - inscription aux formations, manifestations, colloques et autres.

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- chèque bancaire ;
- carte bancaire.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale de Marne-la-Vallée.

ARTICLE 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 euros.

2/4



Suite de la décision N° 2019_ **0205**

portant extension des natures de dépenses et des modes de règlement avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie d'avances fêtes et cérémonies, relations publiques et protocoles

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable public de la Trésorerie de Marne-la-Vallée la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée,
- Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,
- Aux intéressés, régisseur titulaire et mandataire suppléant,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 14 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

La Comptable publique

Odile VIVA

Pour avis conforme du 26/11/2019.



Fait à Noisiel, le 10 DEC. 2019

Le Maire

Mathieu VISKOVIC

Cadre réservé à l'AG

3/4



Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 077-217703370-20191210-DEC2019_0205-DE

Suite de la décision N° 2019_

0205

portant extension des natures de dépenses et des modes de règlement avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie d'avances fêtes et cérémonies, relations publiques et protocoles

Transmis au représentant de l'État le 12 DEC. 2019
Affiché en Mairie le 12 DEC. 2019
Notifié le 12 DEC. 2019
Publié au RAA le 12 DEC. 2019

4/4

